

YVELINES

Arrêté N° 2023-T-229

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE
RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
SUSCEPTIBLE DE TROUBLER
L'ORDRE PUBLIC AINSI QUE LA
CONSOMMATION D'ALCOOL DANS
CERTAINES VOIES, PARCS ET PLACES
DE LA VILLE**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et le L.2214-4,

VU le Code de la santé publique notamment les article, R.1336-5 à R.1336-10, R.1337-6, et L.1311-1, L.1311-2, L.3341-1,

VU le Code pénal en son article R431.3 ainsi que ses articles R610-5 et R623-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} à la 4^{ème},

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique dans la commune, d'interdire les regroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public dans certaines voies, parcs et places privées ou publiques notamment dans les secteurs suivants : la Place de la Mairie, la Sente des Jarente, le parc du Colombet et la place Bruneau-Laure,

CONSIDÉRANT les nuisances diverses constatées (bruit, tapages injurieux, tapages diurnes et nocturnes, crachats, souillures, dégradations, dépôt de divers déchets, consommation de stupéfiant, consommation d'alcool) dans les zones impactées,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en ces lieux est de nature à provoquer des rixes, nuisances, troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité interdit jusqu'au 31 Mars 2024 de 10h00 à 05h00 dans les secteurs prévus à l'article 3.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les secteurs prévus à l'article 3 et sur la période et aux horaires mentionnés en article 1.

Article 3 : Les interdictions citées aux articles 1 et 2 sont applicables dans les secteurs suivants :

- La Place de la Mairie,
- la Sente des Jarente,
- le parc du Colombet
- la place Bruneau-Laure

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux restaurants, bars, cafés, hôtels situés dans les secteurs mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Articles 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publiée sur le site de la Ville et transmis au contrôle de légalité.

Orgeval, le 19 septembre 2023

Le Maire,



Hervé Charnallet